



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de la performance économique et
environnementale des entreprises**

Service Compétitivité et performance environnementale

Sous-direction Compétitivité

**Bureau Gestion des Risques
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP**

**Dossier à fournir en réponse à l'avis d'appel à soumission pour l'obtention de
l'approbation par le ministère chargé de l'agriculture des indices pouvant être utilisés
pour le calcul de la production fourragère annuelle dans le cadre des contrats d'assurance
bénéficiant de l'aide de la PAC**

Dans le cadre de la programmation de la Politique Agricole Commune (PAC), la réglementation européenne permet de prendre en charge une partie de la prime d'assurance indicielle pour couvrir les risques climatiques sur récolte.

Les assureurs peuvent avoir recours à des indices pour couvrir les pertes de production sur prairies, d'origine climatique. Ces indices doivent donner une évaluation de la variation de la production des prairies entre l'année considérée et deux références : d'une part la moyenne de la production des trois dernières années précédant l'année considérée (moyenne triennale) et d'autre part, la moyenne de la production des cinq dernières années précédant l'année considérée, en excluant les deux valeurs extrêmes (moyenne quinquennale olympique)

L'éligibilité à un soutien public de ces assurances indicielles est subordonnée à l'approbation préalable de l'indice utilisé par le ministre chargé de l'agriculture. La décision d'approbation du ministre tient compte de l'expertise du fonctionnement et de la fiabilité des indices menée par une instance d'expertise dédiée, le comité des indices mentionné au II de l'article L 361-4-6 du code rural et de la pêche maritime. Cette approbation vaut pour trois ans.

1. Caractéristiques souhaitables de l'indice

L'indice proposé devra :

- Être corrélé, à l'échelle de l'exploitation, aux pertes de production observées. Cette corrélation sera examinée lors de l'instruction du dossier et devra pouvoir être vérifiée dans le temps. A cette fin, le fournisseur de l'indice fournira dans son dossier :
 - A minima, les résultats de son indice sur un nombre d'au moins 20 points (à une maille géographique, par exemple communale, qui devra être précisée) couvrant l'étendue du territoire métropolitain et sur un historique d'au moins 4 années sur chacun de ces points (avec le détail des données annuelles historiques utilisées pour le calcul de l'indice pour chacune de ces 4 années).
 - Si disponible en complément, le pourcentage de variance expliqué et calculé par le coefficient R^2 entre l'indice proposé et une référence de pousse externe qui sera décrite. Un coefficient de dépendance des extrêmes peut également être utilisé pour s'assurer de la bonne adéquation de l'indice en cas de survenance d'événements extrêmes. La différence entre pertes estimées à partir de l'indice et pertes observées sera alors analysée finement, notamment sa variabilité en fonction du territoire et de l'année ;
- Représenter une perte causée par un phénomène naturel (la sécheresse météorologique par exemple) en excluant toute autre origine de baisse des rendements (anthropique ou sanitaire notamment). La comparaison de l'indice à des données météorologiques caractérisant les mêmes phénomènes climatiques peut à ce titre être intéressante ;
- Être calculé à une échelle spatiale suffisamment fine pour prendre en compte la variabilité des phénomènes climatiques pouvant impacter négativement les rendements à une échelle locale. En cas de recours à un zonage administratif (par exemple cantonal ou communal) le zonage permet de conserver une corrélation acceptable de l'indice avec les rendements réels ;
- En cas d'indice utilisant des imageries satellite, garantir que les images utilisées correspondent exclusivement à des surfaces en prairies ;
- Être calculé à une échelle temporelle permettant de prendre en compte des phénomènes courts et intenses selon les stades phénologiques des cultures ou prairies, mais également des phénomènes à déroulement lent ;
- Permettre le calcul d'une moyenne olympique¹ et triennale², conformément au fonctionnement des contrats multirisques climatiques sur récoltes subventionnés sachant que la référence sera au choix de l'exploitant.

Compte tenu de ces spécifications, le comité veillera particulièrement aux points suivants :

- L'indice devra permettre de détecter la survenance de phénomènes climatiques ayant un impact négatif sur le rendement (si nécessaire en incorporant des données climatiques) pendant la période de croissance de la production ;
- L'indice doit pouvoir être comparé à une production historique mesurée à une échelle spatiale suffisamment fine sur une période représentative et sur une part représentative du territoire.

¹Il s'agit de la moyenne arithmétique calculée sur les 5 dernières années en retirant la meilleure et la moins bonne année

² Il s'agit de la moyenne calculée sur les 3 dernières années

- L'indice devra être établi à une résolution géographique prédéterminée à justifier ;
- L'indice devra être établi afin de permettre de limiter l'aléa moral ;
- La corrélation de l'indice avec les rendements observés devra être proche de 1 et les différences entre le rendement calculé et le rendement observé doivent être expliquées selon les territoires et les années ; le coefficient de dépendance des extrêmes sera également utilisé pour s'assurer de la bonne adéquation de l'indice en cas de survenance d'événements extrêmes.

2. Dossier de candidature à fournir à la DGPE

Le fournisseur de l'indice devra fournir un dossier de candidature précisant les spécificités techniques de son indice.

Le dossier comprend :

- La documentation technique relative à l'indice qui sera utilisé pour la campagne 2024 (définition et méthode de calcul détaillée, description des données utilisées pour calculer l'indice, justification du maillage utilisé), mettant le cas échéant l'accent sur les évolutions apportées par rapport aux versions précédentes. En particulier, dans le cas d'un indice ayant déjà été examiné par le comité des indices au cours des années passées, le fournisseur devra préciser dans son dossier les améliorations apportées en réponse aux recommandations émises par ce comité ;
- La description des organismes réalisant le calcul de l'indice, ainsi que des fournisseurs de données et des garanties de disponibilité des données d'entrée ou de l'indice lui-même. L'accent sera porté notamment sur les solutions alternatives prévues en cas d'indisponibilité des données d'entrée. Un point particulier sera apporté sur la continuité des mesures de défaillance d'une des sources de données ;
- Le dossier de validation de l'indice, permettant de montrer que les caractéristiques souhaitables de l'indice développées au point 1 ci-dessus sont bien respectées et précisant pour quels couverts cette analyse est valable (prairies, landes, parcours...) ;
- Tout autre élément permettant au comité des indices, mentionné ci-dessus, de juger de la pertinence de l'indice proposé, tel que, notamment, une présentation des utilisations historiques faites de l'indice.

Le dossier fourni par le fournisseur d'indice devra également indiquer la manière dont ce dernier entendra se conformer aux obligations qui lui incombent en application de [l'article D. 361-43-2 V et VI](#).

Pour rappel, en cas de contestations par un nombre significatif d'exploitants agricoles du fonctionnement de l'indice durant la période d'approbation par le ministère (campagnes 2024 à 2026), le fournisseur d'indice devra analyser l'existence ou non d'un éventuel dysfonctionnement de son indice. En l'absence de dysfonctionnement, ce dernier devra informer le comité des conclusions de son analyse. En cas de dysfonctionnement, le fournisseur d'indice devra apporter les corrections nécessaires et en informer le comité des indices. Le comité des indices pourra également être amené à auditionner le fournisseur d'indice en cas de maintien d'un nombre significatif de contestations.

Le comité des indices réalisant chaque année un bilan des contestations, le fournisseur d'indice est informé que le ministère pourra lui demander d'apporter des éléments justifiant de la fiabilité de son indice, ainsi que des mesures correctives permettant de renforcer cette fiabilité. A défaut de réponse satisfaisante et après l'avoir mis en demeure d'apporter les réponses ou

d'avoir pris les mesures correctives nécessaires, le ministre chargé de l'agriculture pourra retirer la décision d'approbation de l'indice.

3. Date limite et modalités de transmission des dossiers

L'ensemble des informations est à transmettre à la DGPE-Bureau gestion des risques :

- Soit sous pli (par lettre recommandée ou coursier) à l'adresse suivante :
 - Ministère chargé de l'agriculture – Direction Générale de la performance économique et environnementale des entreprises – Bureau gestion des risques
 - 3, rue Barbet de Jouy 75349 07 SP
- Soit au format électronique à l'adresse suivante :
assurance-recoltes.dgpe@agriculture.gouv.fr

Date limite de réception des dossiers de candidature complets : **le 6 juillet 2023**

Les fournisseurs d'indice seront auditionnés par le comité des indices en septembre 2023.